

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Périgueux, le

03 JUIL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-015

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Boulazac reçue le 7 mai 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2015 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de Boulazac ainsi que les éléments relatifs au projet de révision du PLU dégagés suite au débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable du 7 avril 2015 ;

Considérant que la démarche de révision du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L121-1 ;

Considérant qu'à cet effet et afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU devra exposer les motifs de délimitation des zones à urbaniser, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquer la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur ;

Considérant plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la présence potentielle de la nappe en cas d'assainissement autonome ;

Considérant que la commune devra notamment prendre en compte les problématiques liées à la ressource en eau potable ainsi que celles liées au bruit dans la mise en œuvre de son projet ;

Considérant que toute incidence potentielle sur l'environnement liée au mode d'assainissement d'un secteur urbanisable devra amener la collectivité à se questionner sur la justification de cette ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le territoire de Boulazac ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, notamment du fait de l'absence de site Natura 2000 ou d'inventaire lié aux zones d'intérêts écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que les données fournies au sein de la notice de présentation permettent de s'assurer que la commune dispose d'une information suffisante pour prendre en compte l'ensemble des sensibilités environnementales, entendues au sens large, dans le cadre des choix encore à effectuer par la commune ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Boulazac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boulazac **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,


Christophe BAY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).